

datés sont sortis victorieux de plus d'une position dangereuse. Durant les derniers cent jours, lorsque les villes tombaient les unes après les autres entre les mains des troupes canadiennes, il était commun de voir en France et dans les Flandres, le midi, dans quelque ville ou village libérés, le maire et les fonctionnaires groupés sur les marches de l'hôtel de ville remercier officiellement le général de brigade de leur délivrance. Mais jamais un général, aux galons d'or et au képi rouge, ne pouvait accepter les applaudissements de la foule avant que le matin même ou quelques jours auparavant les officiers, sous-officiers et soldats se fussent battus parmi les fils de fer barbelé et au sein des gaz, pour rendre possibles ces démonstrations de gratitude.

M. JEAN: Au cours de la discussion de la résolution, l'autre jour, j'ai demandé au ministre de la Justice si la loi prescrirait la nomination d'un surintendant et d'un personnel bilingue, dans la province de Québec. Le ministre m'a dit: je le croirais. J'ai lu le bill dont nous sommes actuellement saisis, et je n'y vois pas de disposition dans ce sens.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas voulu dire que la loi le prescrirait. J'ai dit que cela se ferait dans l'application de la loi. Je ne crois pas que ce soit l'habitude de décréter cela dans la loi.

M. JEAN: Je crois qu'il serait désirable de le faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis la suspension de la séance du comité, à six heures, j'ai examiné les observations de mon honorable ami de Québec-Est et j'ai modifié jusqu'à un certain point la rédaction du bill, afin d'y donner suite. Le bill ainsi modifié autoriserait le Gouverneur en conseil à nommer le surintendant, les inspecteurs, et le personnel des pénitenciers, laissant tous les autres fonctionnaires de la division des pénitenciers sous la juridiction de la Commission du service civil, comme aujourd'hui. De brèves modifications suffisent. Je vais les expliquer, ensuite je les proposerai séparément. Dans la huitième ligne, après le mot "surintendant", on ajoutera "et trois inspecteurs". Puis, à l'article 2, ligne 16, nous retranchons "inspecteurs" aussi, ligne 18, les mots "aussi les" et les lignes 19, 20 et 21 entièrement, pour y substituer: "employés à l'intérieur ou à l'extérieur des pénitenciers et font partie des personnels respectifs des pénitenciers". Pour bien spécifier que cela s'applique seulement au nombre restreint des inspecteurs, surintendants, gardes et directeurs, nous ajoutons un troisième paragraphe à l'article 3, ainsi conçu: "Tous les autres fonctionnaires de la division des pénitenciers du département de la Justice seront nommés et rétribués confor-

mément aux dispositions de la loi du service civil." Puisque nous en sommes à l'article 1, je propose:

De modifier l'article 1, en ajoutant après le mot "surintendant", dans la 8e ligne, les mots "et trois inspecteurs", et substituant les mots "seront des fonctionnaires" aux mots "sera un fonctionnaire".

Sir EUGENE Fiset: Le ministre me permettra peut-être de lui faire observer que le présent bill révoque l'article 20 concernant les trois inspecteurs dont la nomination relèvera du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous révoquons l'article 20, qui prévoit la nomination de trois inspecteurs, laquelle relèvera maintenant de l'article 14.

Sir EUGENE Fiset: Mais votre amendement limite le nombre des inspecteurs à trois.

L'hon. M. GUTHRIE: De même que dans l'article 20.

Sir EUGENE Fiset: Mais en se reportant à l'article 2 du présent bill, qui révoque l'article 20, on constate que le nombre des inspecteurs, au lieu d'être restreint à trois, est illimité.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, il est dit "trois inspecteurs"; trois est le maximum...

M. NEILL: Ensuite, il faut substituer "leur" à "lui" dans la dernière ligne.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, il faudra substituer "leur" à "lui" dans la dernière ligne.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. GUTHRIE: L'autre amendement...

L'hon. M. RALSTON: J'ai un mot à dire au sujet de cet article. Je m'y oppose pour la même raison qui motivait, l'année dernière, mon objection à l'amendement qui soustrayait quelque trois mille maîtres de poste à la juridiction de la loi du service civil. Cela met fin à la préférence accordée aux vétérans.

Quelques instants, pour rappeler à ce comité tout ce que le Parlement et le pays ont fait pour fournir de l'emploi aux vétérans. Dans la loi du service civil, adoptée en 1918, on décrétrait une préférence à l'avantage des vétérans dans les emplois du Gouvernement. Le décret en conseil C.P. 1053, qui soustrayait à la juridiction de la commission certains artisans et manœuvres conservait cependant la préférence. Je crois qu'on peut être fier d'avoir, entre 1920 et 1924, nommé à des emplois de l'Etat entre 69 et 79 p. 100 de vétérans. Non seulement leur avons-nous accordé le droit de demander ces positions, mais nous avons même organisé avec les fonds de l'Etat